

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME PLU

Parcelle

Commune	TOULOUSE
Référence cadastrale	31555 802 AD 86
Adresse	24 RUE HENRI MATISSE
Superficie	368 m ²

PLU

Bassin ou réservoir d'alimentation en eau potable - EP

Droit de préemption urbain simple - DPU

Source : PLUiH 16/03/2020_Servitudes de dégagement des aérodromes - T5

Source : PLUiH 16/03/2020_Servitudes relatives au plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles - PM1_PPRNS

Territoire de diversité, dans la ville - HAB

Traitement des eaux usées - EU

Zonage du PLU - UL1

Zone de réglementation des enseignes - ENSEIGNES

- La présente note d'urbanisme constitue un simple document d'information, et ne peut donc être considérée ni comme une autorisation administrative, ni comme un certificat d'urbanisme.

- Les Servitudes d'Utilité Publique, dont l'exhaustivité et la fiabilité ne peuvent être garanties, sont consultables sur le Geoportail National de l'Urbanisme, ou directement auprès du gestionnaire de chaque servitude.

- Seul le dossier papier déposé en Préfecture est opposable. Le duplicata du dossier est consultable au siège de Toulouse Métropole.

De:

Envoyé:

À:

Objet:

Pièces jointes:

Madame

En réponse à votre courriel, veuillez trouver en pièce jointe l'arrêté d'une déclaration préalable n° 031 555 11P0788

Cordialement,

Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics
Délégation à l'Aménagement
Service des Autorisations et Urbanisme
1 place des Carmes -
31000 TOULOUSE
autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr
05 62 27 61 61

De : saisieimmo@cabinetmercier.com.fr [mailto:saisieimmo@cabinetmercier.com.fr]

Envoyé : lundi 8 avril 2019 14:50

À : Autorisations Urbanisme Mairie de Toulouse

Merci de prendre connaissance du courrier joint à votre attention et m'en accuser réception.

Votre bien dévouée.

SM pour Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE



29 rue de Metz - 31000 TOULOUSE

Tél. : 05.34.45.54.00 - Fax : 05.61.22.58.88

www.cabinetmercier.fr

MAIRIE DE TOULOUSE**DECLARATION PREALABLE**
NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Direction Générale du Développement Urbain et Durable
Urbanisme Réglementaire
Service Droit des Sois
1 Place des Carmes 31000 TOULOUSE

Demande déposée le 16/05/2011
Dossier complété le 23/06/2011

N° DP 31555 11 P0788

Par : Madame
Demeurant à : 24 Rue Henri Matisse
31200 TOULOUSE

Représenté par :

Pour : Autres travaux

Sur un terrain sis à : 24 Rue Henri Matisse
31200 Toulouse

Surfaces hors-oeuvre

brute : m²

nette : 5,69 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments :

Destination : HABITATION

"Double à renvoyer à titre d'accusé de réception"

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de fermer la loggia du rez-de-chaussée pour créer un hall d'entrée, de remplacer les volets et les fenêtres de la maison et de poser un portail électrique entraînant le déplacement du portillon,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du Grand Toulouse - Commune de Toulouse - approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2006 modifié par délibérations du 1^{er} mars 2007, 6 juillet 2007, 21 décembre 2007, 16 décembre 2010, révisé de manière simplifiée par délibérations du 8 décembre 2006, 12 septembre 2008, 9 avril 2010 et 21 avril 2011, modifié de manière simplifiée par délibération du 20 novembre 2009 et mis à jour par arrêtés du 18 avril 2006, 31 août 2006, 3 mai 2007, 19 août 2008 et 26 avril 2010 rectifié le 10 mai 2010,

ARRETE :

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

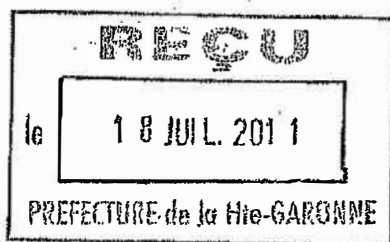
- Le montant de la participation financière (P.R.E.), fixée par Délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse en date du 13 décembre 2004, sera facturée par VEOLIA Eau, après actualisation, à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pour les Permis de Construire ou à la date de décision de la Déclaration Préalable.
Elle s'éleva à : 88,71 Euros.

- Le montant de la TLE et de la TDCAUE générées par cette autorisation d'Urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en charge de la liquidation des taxes d'Urbanisme.

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

TOULOUSE le :

15 JUIN 2011



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

[Signature]
Daniel BENYAHIA

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'achèvement des travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site inscrit ou classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un récolement obligatoire (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.